



**AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 048-2023/ARCOP/CRD DU 14 NOVEMBRE 2023  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA  
DEMANDE DE PROPOSITIONS N° 286/MTP/CAB/SG/DGTP/PRMP & DER  
DU 14 JUIN 2023 DU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS RELATIVE AUX  
PRESTATIONS DE CONTROLE ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX  
D'ENTRETIEN DU RESEAU ROUTIER NATIONAL  
REVÊTU (MISSION 5)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION  
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP)

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 006/2023/ARCOP/CR du 14 novembre 2023 portant désignation d'un membre du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête n° 087/2023/GET/2023 du 07 novembre 2023 introduite par le groupement GETRIM/SUD INFRA et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2274 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Konaté APITA, Kodjo Asseng MAWOUSI et Dindangué KOMINTE membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 07 novembre 2023 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2274, Monsieur KEKESSA Kpatcha, Directeur du Bureau GETRIM et mandataire du groupement GETRIM/SUD INFRA domicilié au siège de l'entreprise GETRIM sis angle rue 190/319 AGP- Agbalépédo - LOME, Tel. : + (228) 70 44 50 11 / 90 29 27 82, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de la mission 5 de la demande de propositions n° 286/MTP/CAB/SG/DGTP/PRMP & DER du 14 juin 2023 du ministère des travaux publics relative aux prestations de contrôle et surveillance des travaux d'entretien du réseau routier national revêtu.

### **SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation des marchés publics, introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la personne responsable des marchés publics » ;



Considérant qu'aux termes des dispositions du dernier alinéa de l'article 37 de la loi précitée, « la personne responsable des marchés publics dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de saisine du requérant pour rendre sa décision de poursuivre ou d'annuler la procédure de passation » ;

Que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 38 de la même loi ajoute que « la décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique » ;

Considérant qu'il ressort des faits que par lettre n° 1579/MTP/CAB/SG/PRMP/CGMP du 26 octobre 2023 reçue le même jour, la Personne responsable des marchés publics du ministère des travaux publics a notifié au groupement GETRIM/SUD INFRA les résultats provisoires d'évaluation des propositions techniques et financières de la demande de propositions sus-indiquée et corrélativement de sa disqualification de l'attribution du marché y afférent ;

Considérant que par lettre n° 085/2023/GET/2023 du 27 octobre 2023 reçue le même jour, le mandataire du groupement GETRIM/SUD INFRA a saisi l'autorité contractante pour contester les résultats provisoires de l'évaluation des propositions techniques et financières dont s'agit par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 1597/MTP/CAB/PRMP/CGMP du 02 novembre 2023 notifiée le même jour, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Que non satisfait, le mandataire du groupement GETRIM/SUD INFRA a, par lettre n° 087/2023/GET/2023 du 07 novembre 2023, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats d'évaluation des propositions techniques et financières de la demande de propositions sus-indiquée.

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, le requérant dispose d'un délai maximum de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision de la Personne responsable des marchés publics faisant grief ou en l'absence de réponse, de la date d'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû lui répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 03 novembre 2023 à 00 heure, pour expirer le 07 novembre 2023 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours du groupement GETRIM/SUD INFRA daté du 07 novembre 2023, est enregistré le même jour à 18 h 17 minutes au secrétariat du CRD ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 38 de la loi susvisée, ladite entreprise a agi dans le délai prescrit ;



Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours du groupement GETRIM/SUD INFRA et d'ordonner la suspension de la mission 5 de la demande de propositions sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision de fond.

**DECIDE :**

- 1) Déclare recevable le recours du groupement GETRIM/SUD INFRA ;
- 2) Ordonne la suspension de la mission 5 de la demande de propositions n° 286/MTP/CAB/SG/DGTP/PRMP & DER du 14 juin 2023 jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier au groupement GETRIM/SUD INFRA, au ministère des travaux publics ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT

**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES

**Konaté APITA**

**Kodjo Asseng MAWOUSI**

**Dindangue KOMINTE**